



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil régional normal :

N° NV148 - 20 AOÛT 2015

SOMMAIRE

Agence régionale de santé (ARS)

2015230-0006 - ARRETE N° 2015-243 Portant autorisation d'extension de capacité de 21 à 27 places à l'Externat Médico-Educatif (EME) Les Cascades sis 117 rue Bobillot à Paris 13ème géré par l'association AFASER

2015231-0002 - ARRETE CONJOINT N°2015-248 PORTANT AUTORISATION D'EXTENSION DE 2 PLACES POUR LE CENTRE D'ACTIVITES DE JOUR MEDICALISE POUR ADULTES HANDICAPES, GERE PAR L'ASSOCIATION AU SERVICE DES AUTISTES ET DE LA PEDAGOGIE (ASAP)

2015231-0005 - ARRETE N°DOSMS/AMBU/OFF/2015-066 PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

2015231-0006 - ARRETE N°DOSMS/AMBU/OFF/2015-067 PORTANT AUTORISATION DE REGROUPEMENT D'OFFICINES DE PHARMACIE

2015231-0007 - ARRETE N°DOSMS/AMBU/OFF/2015-068 PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

2015230-0009 - ARRETE N° 2015-243 Portant autorisation d'extension de capacité de 21 à 27 places à l'Externat Médico-Educatif (EME) Les Cascades sis 117 rue Bobillot à Paris 13ème géré par l'association AFASER

2015140-0126 - Arrêté n° ARS-15-351 Fixant pour 2015 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels
du GROUPE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL LE RAINCY-MONTFERMEIL

2015140-0127 - Arrêté n° ARS-15-352 Fixant pour 2015 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels
du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL ANDRE GREGOIRE

2015140-0128 - Arrêté n° ARS-15-353 Fixant pour 2015 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels
du CENTRE HOSPITALIER GENERAL DE ST-DENIS

2015140-0129 - Arrêté n° ARS-15-354 Fixant pour 2015 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels
du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL ROBERT BALLANGER

2015140-0130 - Arrêté n° ARS-15-355 Fixant pour 2015 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels
de l'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE DE VILLE EVRARD

2015140-0131 - Arrêté n° ARS-15-356 Fixant pour 2015 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels
de la MATERNITE DES LILAS

2015140-0132 - Arrêté n° ARS-15-357 Fixant pour 2015 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels
de l'ETABLISSEMENT SANITAIRE ET MEDICO-SOCIAL BTP-RMS LES FLORALIES

2015140-0133 - Arrêté n° ARS-15-358 Fixant pour 2015 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels
de l'ETABLISSEMENT HOSPITALIER SAINTE MARIE

2015140-0134 - Arrêté n° ARS-15-359 Fixant pour 2015 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels
du CENTRE PARIS EST JEAN MOULIN

2015140-0135 - Arrêté n° ARS-15-360 Fixant pour 2015 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels
du CMP CRF BAGNOLET

2015140-0136 - Arrêté n° ARS-15-361 Fixant pour 2015 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels de l'HOPITAL DE JOUR JEAN MACE

2015140-0137 - Arrêté n° ARS-15-350 Fixant pour 2015 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels de l' HOPITAL DE JOUR SALNEUVE

2015140-0138 - Arrêté n° ARS-15-362 Fixant pour 2015 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels de l'HOPITAL SAINT CAMILLE

Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris

2015189-0022 - ARRETE N° DOSMS-2015-196 Portant agrément de l'établissement INTER EUROPE (75013 PARIS)

2015204-0045 - ARRETE N° DOSMS-2015-212 PORTANT RETRAIT D'AGREMENT DE LA SARL INTER EUROPE AMBULANCES (75013 PARIS)

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA)

2015232-0003 - arrêté n° 2015-1-1052 : "Agrément modificatif du centre de formation des conducteurs du transport routier de voyageurs Institut KEOLIS (changement d'adresse)"

Établissement public foncier d'Île-de-France

2015216-0012 - décision de préemption n° 1500035 (BOISSY SAINT LEGER)

2015217-0010 - décision de préemption n° 1500036 (LINAS)

2015211-0051 - décision de préemption n° 1500037 (GOURNAY SUR MARNE)

2015219-0008 - décision de préemption n° 1500038 (CLICHY SOUS BOIS)



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015230-0006

Signé le mardi 18 août 2015

Agence régionale de santé (ARS)

ARRETE N° 2015-243 Portant autorisation d'extension de capacité de 21 à 27 places à l'Externat Médico-Educatif (EME) Les Cascades sis 117 rue Bobillot à Paris 13ème géré par l'association AFASER

ARRETE N° 2015 - 243
Portant autorisation d'extension de capacité de 21 à 27 places
à l'Externat Médico-Educatif (EME) Les Cascades sis 117 rue Bobillot à Paris 13^{ème}
géré par l'association AFASER

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants
- VU** le Code de la Santé Publique
- VU** le Code de la Sécurité Sociale
- VU** le Code de justice administrative et notamment son article R312-1
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France
- VU** l'arrêté n°2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) Ile de France 2013-2017
- VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2013-2017
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 13 novembre 2014 établissant le PRIAC 2014-2018 pour la région Ile-de-France
- VU** l'arrêté n°2011-88 en date du 25 mai 2011 qui annule et remplace l'arrêté préfectoral n°95-120 du 6 avril 1995 et autorise l'association AFASER à accueillir 21 jeunes âgés de 5 à 18 ans et présentant un polyhandicap
- VU** la demande de l'association AFASER visant à étendre la capacité de l'EME de 6 places de semi-internat pour jeunes âgés de 5 à 20 ans et présentant un polyhandicap

- CONSIDERANT** que le projet répond à un besoin identifié sur le département
- CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles
- CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de l'organisation sociale et médico-sociale

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France 2014-2018 et avec le montant de l'une des dotations mentionnées aux articles L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles

CONSIDERANT que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 255 508 euros au titre des enveloppes anticipées 2011

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation visant à une extension de 6 places de l'EME Les Cascades sis 117 rue Bobillot Paris 13^{ème} destiné à des enfants et adolescents âgés de 5 à 20 ans et présentant un polyhandicap est accordée à l'association AFASER dont le siège social est situé est au 1 avenue Marthe 94500 Champigny sur Marne.

ARTICLE 2 :

La capacité de l'EME Les Cascades est portée de 21 à 27 places en semi-internat.

ARTICLE 3 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 75 069 015 8

Code catégorie : 188

Code discipline : 901

Code fonctionnement (type d'activité) : 13

Code clientèle : 500

N° FINESS du gestionnaire : 94 072 138 4

Code statut : 60

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 :

Elle est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux articles L313-1 et D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

ARTICLE 7 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le Délégué Territorial de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département de Paris.

Fait à Paris, le 18 aout 2015

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

SIGNE

Christophe DEVYS



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015231-0002

Signé le mercredi 19 août 2015

Agence régionale de santé (ARS)

ARRETE CONJOINT N°2015-248 PORTANT AUTORISATION D'EXTENSION DE 2
PLACES POUR LE CENTRE D'ACTIVITES DE JOUR MEDICALISE POUR
ADULTES HANDICAPES, GERE PAR L'ASSOCIATION AU SERVICE DES
AUTISTES ET DE LA PEDAGOGIE (ASAP)

**ARRETE CONJOINT N°2015- 248
PORTANT AUTORISATION D'EXTENSION DE 2 PLACES POUR LE
CENTRE D'ACTIVITES DE JOUR MEDICALISE POUR ADULTES
HANDICAPES, GERE PAR L'ASSOCIATION AU SERVICE DES
AUTISTES ET DE LA PEDAGOGIE (ASAP)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE,**

**LE MAIRE DE PARIS, PRESIDENT DU CONSEIL DE PARIS,
SIEGEANT EN FORMATION DE CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le Code de Justice Administrative et notamment son article R.312-1,
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil Général de Paris en date du 24 septembre 2012 adoptant le schéma départemental pour l'autonomie et la citoyenneté des parisiens en situation de handicap pour la période 2012-2016 ;
- VU** le règlement départemental de l'aide sociale adopté par la délibération du Conseil Général de Paris ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 13 novembre 2014 établissant le PRIAC 2014-2018 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté conjoint en date du 18 juillet 2006 du Maire de Paris, Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général, et du Préfet de la Région Ile-de-France, Préfet de Paris, portant création d'un centre d'activité de jour médicalisé de 10 places pour adultes handicapés autistiques ou atteints de troubles envahissants, situé 21 rue du faubourg saint Antoine 75011 Paris géré par l'Association ASAP.
- VU** la demande de l'Association ASAP située 21 rue du Faubourg Saint Antoine, 75011 Paris tendant à l'autorisation d'une extension par la médicalisation de 2 places supplémentaires du CAJM.

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixé par le schéma départemental du handicap ;

- CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- CONSIDERANT** qu'il est compatible avec le PRIAC ;
- CONSIDERANT** qu'il s'effectue à coût constant et présente un coût de fonctionnement, en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles.
- SUR** propositions conjointes de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et des services du Département de Paris :

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation visant l'extension de la capacité de 2 places pour le CAJM « Les Petites Victoires » sis Cour Jacques Viguès, 5 rue de Charonne 75011 Paris est accordée à l'Association ASAP sis 21 rue du Faubourg Saint Antoine 75011 Paris.

ARTICLE 2 :

L'établissement, destiné à prendre en charge de jeunes adultes souffrant d'autisme, avec ou sans troubles associés aura une capacité de 12 places.

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (Finess) de la façon suivante :

N° FINESS établissement : 75 002 893 8
 . Code catégorie : 437
 . Code discipline : 939
 . Code fonctionnement (type d'activité) : 21
 . Code tarif (Mode de fixation des tarifs) : 09

N° FINESS du gestionnaire: 75 002 162 8
 . Code statut : 60 (association)

ARTICLE 3 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 :

Elle est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux articles L313-1 et D313-7-2 du CASF.

ARTICLE 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

ARTICLE 6 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

Le Délégué Territorial de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, la Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département de Paris.

Fait à Paris, le 19 aout 2015

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
Le Directeur général adjoint

SIGNE

Jean Pierre ROBELET

Pour le Président du Conseil de Paris siégeant en
formation de Conseil Général,
Pour le Secrétaire Général de la Ville de Paris et
du Département de Paris,
Le Directeur Adjoint de l'Action Sociale, de
l'Enfance et de la Santé

SIGNE

Jérôme DUCHENE



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015231-0005

Signé le mercredi 19 août 2015

Agence régionale de santé (ARS)

**ARRETE N°DOSMS/AMBU/OFF/2015-066 PORTANT AUTORISATION DE
TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

ARRETE N°DOSMS/AMBU/OFF/2015-066
PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-16 et R.5125-1 à R.5125-8 ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU l'instruction n°DGOS/R2/2015/182 du 2 juin 2015 relative à l'application des articles L.5125-3 et suivants du code de la santé publique concernant les conditions d'autorisation d'ouverture d'une pharmacie d'officine par voie de création, transfert ou de regroupement ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°DS-2015/043 du 17 août 2015 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Madame Anne-Marie ARMANTERAS DE SAXCE, Directrice de l'offre de soins et médico-sociale et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du 19 mai 1978 portant octroi de la licence n°93#002050 aux fins de création de l'officine de pharmacie sise 29, Rue Lenain de Tillemont à MONTREUIL (93100) ;
- VU la demande enregistrée le 21 avril 2015, présentée par la SELARL PHARMACIE APHAREL AWONG, prise en la personne de son représentant légal Madame Rose Marie AWONG EYA'A, pharmacien titulaire de l'officine sise 29, Rue Lenain de Tillemont à MONTREUIL (93100), en vue du transfert de cette officine vers le 41, Rue Lenain de Tillemont au sein de la même commune ;
- VU l'avis sur la conformité du local proposé aux conditions minimales d'installation rendu le 2 juin 2015 par le responsable du Département Contrôle et Sécurité Sanitaires des Produits et des Services de Santé de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU l'avis favorable de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 17 juillet 2015 ;

VU l'avis favorable de la Chambre syndicale des pharmaciens de Seine-Saint-Denis en date du 25 juin 2015 ;

VU l'avis favorable du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France en date du 6 juillet 2015 ;

VU l'avis favorable du Préfet de Seine-Saint-Denis en date du 18 août 2015 ;

CONSIDERANT que le déplacement envisagé se fera à environ 180 mètres de l'emplacement actuel de l'officine, dans le même quartier ;

CONSIDERANT que le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier ;

CONSIDERANT que le transfert envisagé permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier ;

CONSIDERANT que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès permanent du public à la pharmacie, est conforme aux conditions minimales d'installation ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La SELARL PHARMACIE APHAREL AWONG, en la personne de son représentant légal Madame Rose Marie AWONG EYA'A, pharmacien, est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite du 29, Rue Lenain de Tillemont vers le 41, Rue Lenain de Tillemont, au sein de la même commune de MONTREUIL (93100).

ARTICLE 2 : La licence n°93#002516 est octroyée à l'officine sise 41, Rue Lenain de Tillemont à MONTREUIL (93100).

Cette licence ne pourra être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

ARTICLE 3 : La licence n°93#002050 devra être restituée à l'Agence régionale de santé avant l'ouverture au public de la nouvelle officine.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L5125-7 du code de la santé publique, l'officine dont le transfert est ainsi autorisé, devra être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure.

- ARTICLE 5 : Sauf cas de force majeure constaté par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, l'officine dont le transfert est autorisé par le présent arrêté ne pourra être cédée, transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant expiration d'un délai de cinq ans à partir de la notification du présent arrêté.
- ARTICLE 6 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 7 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 19 août 2015

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

Le Directeur du Pôle ambulatoire
et services aux professionnels de santé,

Signé

Pierre OUANHNON



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015231-0006

Signé le mercredi 19 août 2015

Agence régionale de santé (ARS)

**ARRETE N°DOSMS/AMBU/OFF/2015-067 PORTANT AUTORISATION DE
REGROUPEMENT D'OFFICINES DE PHARMACIE**

ARRETE N°DOSMS/AMBU/OFF/2015-067
PORTANT AUTORISATION DE REGROUPEMENT D'OFFICINES DE PHARMACIE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-16 et R.5125-1 à R.5125-8 ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU l'instruction n°DGOS/R2/2015/182 du 2 juin 2015 relative à l'application des articles L.5125-3 et suivants du code de la santé publique concernant les conditions d'autorisation d'ouverture d'une pharmacie d'officine par voie de création, transfert ou de regroupement ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°DS-2015/043 du 17 août 2015 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Madame Anne-Marie ARMANTERAS DE SAXCE, Directrice de l'offre de soins et médico-sociale et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du 28 janvier 1943 portant octroi de la licence n°93#000786 aux fins de création de l'officine de pharmacie sise 151 bis, Grande Rue à VILLEMOMBLE (93250) ;
- VU l'arrêté du 28 janvier 1943 portant octroi de la licence n°93#000789 aux fins de création de l'officine de pharmacie sise 1, Avenue de Frédy à VILLEMOMBLE (93250) ;
- VU la demande enregistrée le 24 avril 2015, présentée par la SELARL PHARMACIE DU MARCHE, en la personne de son représentant légal Madame Anne-Marie TOCO NDEDI, pharmacien titulaire de l'officine sise 151 bis, Grande Rue à VILLEMOMBLE, et par Madame Michelle OUAARAB, pharmacien titulaire de l'officine sise 1, Avenue de Frédy à VILLEMOMBLE, en vue du regroupement de leurs officines vers le local de l'une d'entre elles ;
- VU l'avis sur la conformité du local proposé aux conditions minimales d'installation rendu le 20 juillet 2015 par le responsable du Département Contrôle et Sécurité Sanitaires des Produits et des Services de Santé de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

- VU l'avis favorable de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 17 juillet 2015 ;
- VU l'avis réputé rendu de la Chambre syndicale des pharmaciens de Seine-Saint-Denis;
- VU l'avis favorable du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France en date du 6 juillet 2015 ;
- VU l'avis favorable du Préfet de Seine-Saint-Denis en date du 26 mai 2015 ;

CONSIDERANT que les deux officines à regrouper sont distantes d'environ 200 mètres et se situent dans le même quartier ;

CONSIDERANT que le regroupement envisagé se fera dans le local de l'officine de la SELARL PHARMACIE DU MARCHE sis 151 bis, Grande Rue à VILLEMOMBLE (93250) ;

CONSIDERANT que le regroupement proposé n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier ;

CONSIDERANT que le regroupement envisagé permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier où sera exploitée l'officine issue du regroupement ;

CONSIDERANT que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès permanent du public à la pharmacie, est conforme aux conditions minimales d'installation ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Est autorisé le regroupement, dans le local sis 151 bis, Grande Rue à VILLEMOMBLE (93250), des officines exploitées par la SELARL PHARMACIE DU MARCHE, en la personne de Madame Anne-Marie TOCO NDEDI, et par Madame Michelle OUAARAB.

ARTICLE 2 : La licence n°93#002517 est octroyée à l'officine issue du regroupement.

Cette licence ne pourra être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

ARTICLE 3 : Les licences n°93#000786 et n°93#000789 devront être restituées à l'Agence régionale de santé avant l'ouverture au public de la nouvelle officine.

- ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L5125-7 du code de la santé publique, l'officine sise 151 bis, Grande Rue à VILLEMOMBLE (93250) devra être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.
- ARTICLE 5 : Sauf cas de force majeure constaté par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, l'officine issue du regroupement autorisé par le présent arrêté ne pourra être transférée avant expiration d'un délai de cinq ans à partir de la notification du présent arrêté.
- ARTICLE 6 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 7 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 19 août 2015

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

Le Directeur du Pôle ambulatoire
et services aux professionnels de santé,

signé

Pierre OUANHNON



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015231-0007

Signé le mercredi 19 août 2015

Agence régionale de santé (ARS)

**ARRETE N°DOSMS/AMBU/OFF/2015-068 PORTANT AUTORISATION DE
TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

**ARRETE N°DOSMS/AMBU/OFF/2015-068
PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-16 et R.5125-1 à R.5125-8 ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU l'instruction n°DGOS/R2/2015/182 du 2 juin 2015 relative à l'application des articles L.5125-3 et suivants du code de la santé publique concernant les conditions d'autorisation d'ouverture d'une pharmacie d'officine par voie de création, transfert ou de regroupement ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°DS-2015/043 du 17 août 2015 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Madame Anne-Marie ARMANTERAS DE SAXCE, Directrice de l'offre de soins et médico-sociale et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du 9 mai 1955 portant octroi de la licence n°92#001937 aux fins de création de l'officine de pharmacie sise 15, Rue de Courbevoie à NANTERRE (92000) ;
- VU la demande enregistrée le 20 avril 2015, présentée par Monsieur Elie BENEZRA, pharmacien titulaire de l'officine sise 15, Rue de Courbevoie à NANTERRE (92000), en vue du transfert de cette officine vers le 19, Rue de Courbevoie au sein de la même commune ;
- VU l'avis favorable sur la conformité du local proposé aux conditions minimales d'installation rendu le 23 juin 2015 par le responsable du Département Contrôle et Sécurité Sanitaires des Produits et des Services de Santé de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU l'avis favorable de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 3 juillet 2015 ;
- VU l'avis favorable de la Chambre syndicale des pharmaciens des Hauts-de-Seine en date du 20 mai 2015 ;

VU l'avis favorable du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France en date du 15 juin 2015 ;

VU l'avis réputé rendu du Préfet des Hauts-de-Seine ;

CONSIDERANT que le déplacement envisagé se fera à environ 5 mètres de l'emplacement actuel de l'officine, dans le même quartier ;

CONSIDERANT que le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments du quartier ;

CONSIDERANT que le transfert envisagé permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier ;

CONSIDERANT que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès permanent du public à la pharmacie, est conforme aux conditions minimales d'installation ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Elie BENEZRA, pharmacien, est autorisé à transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire du 15, Rue de Courbevoie vers le 19, Rue de Courbevoie, au sein de la même commune de NANTERRE (92000).

ARTICLE 2 : La licence n°92#002352 est octroyée à l'officine sise 19, Rue de Courbevoie à NANTERRE (92000).

Cette licence ne pourra être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

ARTICLE 3 : La licence n°92#001937 devra être restituée à l'Agence régionale de santé avant l'ouverture au public de la nouvelle officine.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L5125-7 du code de la santé publique, l'officine dont le transfert est ainsi autorisé, devra être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 5 : Sauf cas de force majeure constaté par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, l'officine dont le transfert est autorisé par le présent arrêté ne pourra être cédée, transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant expiration d'un délai de cinq ans à partir de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 19 août 2015

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

Le Directeur du Pôle ambulatoire
et services aux professionnels de santé,

Signé

Pierre OUANHNON



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015230-0009

Signé le mardi 18 août 2015

Agence régionale de santé (ARS)

ARRETE N° 2015-243 Portant autorisation d'extension de capacité de 21 à 27 places à l'Externat Médico-Educatif (EME) Les Cascades sis 117 rue Bobillot à Paris 13ème géré par l'association AFASER

ARRETE N° 2015 - 243
Portant autorisation d'extension de capacité de 21 à 27 places
à l'Externat Médico-Educatif (EME) Les Cascades sis 117 rue Bobillot à Paris 13^{ème}
géré par l'association AFASER

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants
- VU** le Code de la Santé Publique
- VU** le Code de la Sécurité Sociale
- VU** le Code de justice administrative et notamment son article R312-1
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France
- VU** l'arrêté n°2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) Ile de France 2013-2017
- VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2013-2017
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 13 novembre 2014 établissant le PRIAC 2014-2018 pour la région Ile-de-France
- VU** l'arrêté n°2011-88 en date du 25 mai 2011 qui annule et remplace l'arrêté préfectoral n°95-120 du 6 avril 1995 et autorise l'association AFASER à accueillir 21 jeunes âgés de 5 à 18 ans et présentant un polyhandicap
- VU** la demande de l'association AFASER visant à étendre la capacité de l'EME de 6 places de semi-internat pour jeunes âgés de 5 à 20 ans et présentant un polyhandicap

- CONSIDERANT** que le projet répond à un besoin identifié sur le département
- CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles
- CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de l'organisation sociale et médico-sociale

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France 2014-2018 et avec le montant de l'une des dotations mentionnées aux articles L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles

CONSIDERANT que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 255 508 euros au titre des enveloppes anticipées 2011

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation visant à une extension de 6 places de l'EME Les Cascades sis 117 rue Bobillot Paris 13^{ème} destiné à des enfants et adolescents âgés de 5 à 20 ans et présentant un polyhandicap est accordée à l'association AFASER dont le siège social est situé est au 1 avenue Marthe 94500 Champigny sur Marne.

ARTICLE 2 :

La capacité de l'EME Les Cascades est portée de 21 à 27 places en semi-internat.

ARTICLE 3 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 75 069 015 8

Code catégorie : 188

Code discipline : 901

Code fonctionnement (type d'activité) : 13

Code clientèle : 500

N° FINESS du gestionnaire : 94 072 138 4

Code statut : 60

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 :

Elle est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux articles L313-1 et D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

ARTICLE 7 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le Délégué Territorial de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département de Paris.

Fait à Paris, le 18 aout 2015

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

SIGNE

Christophe DEVYS



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015140-0126

Signé le mercredi 20 mai 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n° ARS-15-351 Fixant pour 2015 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels du GROUPE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL LE RAINCY-MONTFERMEIL

Arrêté n° ARS - 15-351

Fixant pour 2015 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

du GROUPE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL LE RAINCY-MONTFERMEIL

EJ FINESS : 930021480

EG FINESS : 930000286

USLD FINESS : 930816962

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 15 décembre 2014 portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Article 1er :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 958 195 euros** au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **3 584 654 euros**
- Aide à la contractualisation : **373 541 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **10 261 347 euros** au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **149 185 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **10 112 162 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit : **1 290 236 euros**.

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **3 223 493 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **48 544 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros**.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2015 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **329 849,58 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **855 112,25 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **107 519,67 euros**,
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **272 669,75 euros**,

Soit un total de **1 565 151,25 euros**.

Article 3 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et le Directeur **du GROUPE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL LE RAINCY-MONTFERMEIL** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 20 mai 2015

Pour la Directrice de l'Offre de Soins et Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Le Responsable du Département Pilotage Financier des Établissements de Santé



François PINARDON



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015140-0127

Signé le mercredi 20 mai 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n° ARS-15-352 Fixant pour 2015 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL ANDRE GREGOIRE

Arrêté n° ARS - 15-352

Fixant pour 2015 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL ANDRE GREGOIRE

EJ FINESS : 930110036

EG FINESS : 930000302

USLD FINESS :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 15 décembre 2014 portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Article 1er :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 932 460 euros** au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **1 949 263 euros**
- Aide à la contractualisation : **1 983 197 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 341 018 euros** au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **2 341 018 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit : **0 euros.**

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **4 325 497 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros.**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2015 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **327 705,00 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **195 084,83 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **0,00 euros,**
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **360 458,08 euros,**

Soit un total de **883 247,91 euros.**

Article 3 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et la Directrice **du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL ANDRE GREGOIRE** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 20 mai 2015

Pour la Directrice de l'Offre de Soins et Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Le Responsable du Département Pilotage Financier des Établissements de Santé



François PINARDON



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015140-0128

Signé le mercredi 20 mai 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n° ARS-15-353 Fixant pour 2015 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels du CENTRE HOSPITALIER GENERAL DE ST-DENIS

Arrêté n° ARS - 15-353

Fixant pour 2015 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

du CENTRE HOSPITALIER GENERAL DE ST-DENIS

EJ FINESS : 930110051

EG FINESS : 930000328

USLD FINESS : 930703319

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 15 décembre 2014 portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Article 1er :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **8 071 003 euros** au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **6 079 024 euros**
- Aide à la contractualisation : **1 991 979 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **15 750 795 euros** au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **6 217 489 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **9 533 306 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit : **2 958 612 euros.**

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **6 896 843 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **351 170 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros.**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2015 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **672 583,58 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **1 312 566,25 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **246 551,00 euros,**
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **604 001,08 euros,**

Soit un total de **2 835 701,91 euros.**

Article 3 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et la Directrice **du CENTRE HOSPITALIER GENERAL DE ST-DENIS** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 20 mai 2015

Pour la Directrice de l'Offre de Soins et Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Le Responsable du Département Pilotage Financier des Établissements de Santé



François PINARDON



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015140-0129

Signé le mercredi 20 mai 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n° ARS-15-354 Fixant pour 2015 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL ROBERT BALLANGER

Arrêté n° ARS - 15-354

Fixant pour 2015 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL ROBERT BALLANGER

EJ FINESS : 930110069

EG FINESS : 930000336

USLD FINESS :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 15 décembre 2014 portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Article 1er :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **9 066 856 euros** au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **7 234 772 euros**
- Aide à la contractualisation : **1 832 084 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **29 550 813 euros** au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **24 119 438 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **5 431 375 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit : **0 euros**.

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **4 876 500 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros**.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2015 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **755 571,33 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **2 462 567,75 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **0,00 euros,**
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **406 375,00 euros,**

Soit un total de **3 624 514,08 euros**.

Article 3 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et le Directeur **du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL ROBERT BALLANGER** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 20 mai 2015

Pour la Directrice de l'Offre de Soins et Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Le Responsable du Département Pilotage Financier des Établissements de Santé



François PINARDON



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015140-0130

Signé le mercredi 20 mai 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n° ARS-15-355 Fixant pour 2015 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels de l'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE DE VILLE EVRARD

Arrêté n° ARS - 15-355

Fixant pour 2015 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

de l' ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE DE VILLE EVRARD

EJ FINESS : 930140025

EG FINESS : 930000344

USLD FINESS :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 15 décembre 2014 portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Article 1er :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à

0 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0 euros**
- Aide à la contractualisation : **0 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **138 001 470 euros** au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **138 001 470 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **0 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit : **0 euros**.

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **0 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros**.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2015 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **0,00 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **11 500 122,50 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **0,00 euros,**
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **0,00 euros,**

Soit un total de **11 500 122,50 euros**.

Article 3 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et la Directrice **de l' ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE DE VILLE EVRARD** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 20 mai 2015

Pour la Directrice de l'Offre de Soins et Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Le Responsable du Département Pilotage Financier des Établissements de Santé



François PINARDON



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015140-0131

Signé le mercredi 20 mai 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n° ARS-15-356 Fixant pour 2015 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels de la MATERNITE DES LILAS

Arrêté n° ARS - 15-356

Fixant pour 2015 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

de la MATERNITE DES LILAS

EJ FINESS : 930000815

EG FINESS : 930150032

USLD FINESS :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 15 décembre 2014 portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Article 1er :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **207 527 euros** au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **78 007 euros**
- Aide à la contractualisation : **129 520 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 euros** au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **0 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit : **0 euros**.

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **0 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros**.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2015 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **17 293,92 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **0,00 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **0,00 euros,**
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **0,00 euros,**

Soit un total de **17 293,92 euros**.

Article 3 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et la Directrice par interim **de la MATERNITE DES LILAS** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 20 mai 2015

Pour la Directrice de l'Offre de Soins et Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Le Responsable du Département Pilotage Financier des Établissements de Santé



François PINARDON



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015140-0132

Signé le mercredi 20 mai 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n° ARS-15-357 Fixant pour 2015 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels de l'ETABLISSEMENT SANITAIRE ET MEDICO-SOCIAL BTP-RMS LES FLORALIES

Arrêté n° ARS - 15-357

Fixant pour 2015 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

de l' ETABLISSEMENT SANITAIRE ET MEDICO-SOCIAL BTP-RMS LES FLORALIES

EJ FINESS : 750808529

EG FINESS : 930150057

USLD FINESS : 930815527

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 15 décembre 2014 portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Article 1er :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à

0 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0 euros**
- Aide à la contractualisation : **0 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **4 643 349 euros** au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **4 643 349 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit : **1 130 925 euros.**

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **0 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros.**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2015 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **0,00 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **386 945,75 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **94 243,75 euros,**
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **0,00 euros,**

Soit un total de **481 189,50 euros.**

Article 3 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et la Directrice **de l' ETABLISSEMENT SANITAIRE ET MEDICO-SOCIAL BTP-RMS LES FLORALIES** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 20 mai 2015

Pour la Directrice de l'Offre de Soins et Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Le Responsable du Département Pilotage Financier des Établissements de Santé



François PINARDON



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015140-0133

Signé le mercredi 20 mai 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n° ARS-15-358 Fixant pour 2015 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels de l'ETABLISSEMENT HOSPITALIER SAINTE MARIE

Arrêté n° ARS - 15-358

Fixant pour 2015 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

de l' ETABLISSEMENT HOSPITALIER SAINTE MARIE

EJ FINESS : 750720534

EG FINESS : 930500012

USLD FINESS :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 15 décembre 2014 portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Article 1er :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à

0 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0 euros**
- Aide à la contractualisation : **0 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **7 066 609 euros** au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **7 066 609 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit :
0 euros.

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **0 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros.**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2015 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **0,00 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **588 884,08 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **0,00 euros,**
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **0,00 euros,**

Soit un total de **588 884,08 euros.**

Article 3 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et la Directrice **de l' ETABLISSEMENT HOSPITALIER SAINTE MARIE** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 20 mai 2015

Pour la Directrice de l'Offre de Soins et Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Le Responsable du Département Pilotage Financier des Établissements de Santé



François PINARDON



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015140-0134

Signé le mercredi 20 mai 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n° ARS-15-359 Fixant pour 2015 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels du CENTRE PARIS EST JEAN MOULIN

Arrêté n° ARS - 15-359

Fixant pour 2015 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

du CENTRE PARIS EST JEAN MOULIN

EJ FINESS : 750040628

EG FINESS : 930700018

USLD FINESS :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 15 décembre 2014 portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Article 1er :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à

0 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0 euros**
- Aide à la contractualisation : **0 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 035 657 euros** au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **3 035 657 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit :
0 euros.

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **0 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros.**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2015 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **0,00 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **252 971,42 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **0,00 euros,**
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **0,00 euros,**

Soit un total de **252 971,42 euros.**

Article 3 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et le Directeur **du CENTRE PARIS EST JEAN MOULIN** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 20 mai 2015

Pour la Directrice de l'Offre de Soins et Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Le Responsable du Département Pilotage Financier des Établissements de Santé



François PINARDON



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015140-0135

Signé le mercredi 20 mai 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n° ARS-15-360 Fixant pour 2015 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels du CMP CRF BAGNOLET

Arrêté n° ARS - 15-360

Fixant pour 2015 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

du CMP CRF BAGNOLET

EJ FINESS : 750721334

EG FINESS : 930703921

USLD FINESS :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 15 décembre 2014 portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Article 1er :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à

0 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0 euros**
- Aide à la contractualisation : **0 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **423 416 euros** au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **423 416 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **0 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit :
0 euros.

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **0 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros.**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2015 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **0,00 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **35 284,67 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **0,00 euros,**
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **0,00 euros,**

Soit un total de **35 284,67 euros.**

Article 3 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et la Directrice **du CMP CRF BAGNOLET** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 20 mai 2015

Pour la Directrice de l'Offre de Soins et Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Le Responsable du Département Pilotage Financier des Établissements de Santé



François PINARDON



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015140-0136

Signé le mercredi 20 mai 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n° ARS-15-361 Fixant pour 2015 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels de l'HOPITAL DE JOUR JEAN MACE

Arrêté n° ARS - 15-361

Fixant pour 2015 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

de l' HOPITAL DE JOUR JEAN MACE

EJ FINESS : 930712716

EG FINESS : 930817465

USLD FINESS :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 15 décembre 2014 portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Article 1er :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à

0 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0 euros**
- Aide à la contractualisation : **0 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 019 997 euros** au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **2 019 997 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **0 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit :
0 euros.

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **0 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros.**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2015 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **0,00 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **168 333,08 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **0,00 euros,**
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **0,00 euros,**

Soit un total de **168 333,08 euros.**

Article 3 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et la Directrice **de l' HOPITAL DE JOUR JEAN MACE** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 20 mai 2015

Pour la Directrice de l'Offre de Soins et Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Le Responsable du Département Pilotage Financier des Établissements de Santé



François PINARDON



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015140-0137

Signé le mercredi 20 mai 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n° ARS-15-350 Fixant pour 2015 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels de l' HOPITAL DE JOUR SALNEUVE

Arrêté n° ARS - 15-350

Fixant pour 2015 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

de l' HOPITAL DE JOUR SALNEUVE

EJ FINESS : 750720922

EG FINESS : 930004288

USLD FINESS :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 15 décembre 2014 portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Article 1er :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à

0 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0 euros**
- Aide à la contractualisation : **0 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 714 748 euros** au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **1 714 748 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **0 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit :
0 euros.

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **0 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros.**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2015 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **0,00 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **142 895,67 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **0,00 euros,**
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **0,00 euros,**

Soit un total de **142 895,67 euros.**

Article 3 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et la Directrice **de l' HOPITAL DE JOUR SALNEUVE** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 20 mai 2015

Pour la Directrice de l'Offre de Soins et Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Le Responsable du Département Pilotage Financier des Établissements de Santé



François PINARDON



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015140-0138

Signé le mercredi 20 mai 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n° ARS-15-362 Fixant pour 2015 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels de l'HOPITAL SAINT CAMILLE

Arrêté n° ARS - 15-362

Fixant pour 2015 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

de l' HOPITAL SAINT CAMILLE

EJ FINESS : 940150014

EG FINESS : 940000649

USLD FINESS :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 15 décembre 2014 portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Article 1er :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 675 838 euros** au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **1 342 076 euros**
- Aide à la contractualisation : **1 333 762 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 euros** au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **0 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit : **0 euros**.

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **4 509 165 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **38 496 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros**.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2015 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **222 986,50 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **0,00 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **0,00 euros,**
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **378 971,75 euros,**

Soit un total de **601 958,25 euros**.

Article 3 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et le Directeur **de l' HOPITAL SAINT CAMILLE** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 20 mai 2015

Pour la Directrice de l'Offre de Soins et Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Le Responsable du Département Pilotage Financier des Établissements de Santé



François PINARDON



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015189-0022

Signé le mercredi 08 juillet 2015

Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris

ARRETE N° DOSMS-2015-196 Portant agrément de l'établissement INTER EUROPE
(75013 PARIS)

Direction de l'offre de soins et médico-sociale
Pôle ambulatoire et services aux professionnels de santé

Service régional Transports sanitaires

ARRETE N° DOSMS-2015-196

Portant agrément de l'établissement INTER EUROPE (75013 PARIS)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé, nommant monsieur Claude EVIN Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DS-2015/157 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 04 juin 2015, portant délégation de signature à madame Anne-Marie ARMANTERAS DE SAXCE, Directrice de l'offre de soins et médico-sociale, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU le dossier, présenté par monsieur Franck FERET, de demande d'agrément de la SARL PKP, dont le siège est situé 8 rue de l'Aviation à Athis-Mons (91200) et dont l'établissement principal, ayant pour nom commercial INTER EUROPE, est situé 9 rue Pierre Gourdault à Paris (75013) ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de demande d'agrément, des installations matérielles, des véhicules et des équipages, aux dispositions du code de la santé publique et des arrêtés ci-dessus visés relatifs à la composition du dossier d'agrément et fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement principal de la SARL PKP ayant pour nom commercial INTER EUROPE, sis 9 rue Pierre Gourdault à Paris (75013), cogéré par messieurs Gakou Serge CAPRE et Ardouane BOURICHE, est agréé sous le n° ARS-IDF-TS/022 à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La liste des véhicules et des personnels composant les équipages est précisée en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris CEDEX 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 4 : La Directrice de l'offre de soins et médico-sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Bobigny, le 8 Juillet 2015

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
La Responsable du service régional
des transports sanitaires

Signé

Séverine TEISSEDE





PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015204-0045

Signé le jeudi 23 juillet 2015

Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris

ARRETE N° DOSMS-2015-212 PORTANT RETRAIT D'AGREMENT DE LA SARL
INTER EUROPE AMBULANCES (75013 PARIS)

Direction de l'offre de soins et médico-sociale
Pôle ambulatoire et services aux professionnels de
santé

Service régional des transports sanitaires

**ARRETE N° DOSMS-2015-212
PORTANT RETRAIT D'AGREMENT
DE LA SARL INTER EUROPE AMBULANCES
(75013 PARIS)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

- VU** les articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5 et L.6313-1 du Code de la Santé Publique ;
- VU** les articles R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 du Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé, nommant Monsieur Claude EVIN Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 1977 portant agrément sous le numéro 77-2 de la SARL INTER EUROPE AMBULANCES sise 1 rue Alphonse Daudet à PARIS (75014), dont le gérant est Monsieur Jean-Pierre LEVY ;
- VU** la dernière déclaration de transfert des locaux à compter du 16 septembre 2005 de la SARL INTER EUROPE AMBULANCES du 47 rue de l'Abbé Groult à PARIS (75015) au 3 place de l'Escadrille Normandie Niemen à PARIS (75013);

VU la dernière déclaration de changement de gérance à compter du 27 janvier 2012 de la SARL INTER EUROPE AMBULANCES, dont les nouveaux gérants sont Monsieur Gilbert FALLAVIER et Monsieur Tony PAGANINI ;

VU l'arrêté n° DS-2015/217 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 8 juillet 2015, portant délégation de signature à Madame Anne-Marie ARMANTERAS DE SAXCE, directrice de l'offre de soins et médico -sociale, et à certains de ses collaborateurs ;

CONSIDERANT la cession à l'établissement principal de la SARL PKP ayant pour nom commercial INTER EUROPE, sis 9 rue Pierre Gourdault à PARIS (75013) agréé sous le n° ARS-IDF-TS/022, dont les gérants sont Messieurs Ardouane BOURICHE et Gakou Serge CAPRE, des véhicules (immatriculés CM-147-MP et CD-914-ZB) de la SARL INTER EUROPE AMBULANCES ;

CONSIDERANT par suite le transfert, au profit de l'établissement principal de la SARL PKP ayant pour nom commercial INTER EUROPE des autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires cédées par la SARL INTER EUROPE AMBULANCES ;

CONSIDERANT par conséquent que l'agrément de la SARL INTER EUROPE AMBULANCES est désormais sans objet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est retiré à la SARL INTER EUROPE AMBULANCES, sise 9 rue Pierre Gourdault, 3 place de l'Escadrille Normandie Niemen à PARIS (75013) son agrément à compter du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris Cedex 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 3 : La Directrice de l'offre de soins et médico -sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France.

Bobigny, le 23 juillet 2015

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
La Responsable du service régional
des transports sanitaires

Signé

Séverine TEISSEDE



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015232-0003

Signé le jeudi 20 août 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA)

arrêté n° 2015-1-1052 : "Agrément modificatif du centre de formation des conducteurs du transport routier de voyageurs Institut KEOLIS (changement d'adresse)"



ARRÊTÉ DRIEA IdF n° 2015-1-1052
modifiant l'ARRÊTÉ DRIEA IdF n° 2014-1-282

LE PRÉFET DE LA RÉGION ILE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS

Vu le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 modifié relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en oeuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté n° 2015097-0005 du 07 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté n° 2014-1-282 du 05 mars 2014 relatif à l'agrément accordé au centre de formation d'entreprise Institut KEOLIS pour assurer les formations obligatoires définies par le décret sus-visé aux conducteurs du transport routier de voyageurs pendant une période cinq ans ;

Vu la demande de modification de l'adresse du siège du centre de formation d'entreprise Institut KEOLIS du 18 août 2015 ;

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément est accordé au centre de formation Institut KEOLIS , sis 20 rue Hector Malot - Paris 12ème (SIREN n° 482 068 954) pour assurer les formations obligatoires FCO définies par le décret sus-visé aux conducteurs salariés du transport routier de voyageurs de cette entreprise et de ses filiales implantées sur le territoire national jusqu'au 28 février 2019.

Article 2 : Le responsable du centre de formation s'engage à respecter les programmes et les modalités de mise en œuvre de la formation, fixés par l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié.

Article 3 : Le centre agréé s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et d'informer, dans les plus brefs délais, la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels.

Article 4 : Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à présenter au Préfet de région - direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, les prévisions trimestrielles ainsi que les bilans trimestriels et annuels des formations réalisées.

Article 5 : Le responsable du centre agréé s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines dans lesquels ils assurent les formations professionnelles de conducteur du transport routier de voyageurs.

Article 6 : Le responsable du centre agréé s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation d'une partie des formations obligatoires de conducteur routier respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que le programme des formations obligatoires de conducteur routier et à communiquer chaque année au Préfet de région (direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France), les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents durant cette même période.

Article 7 : Le centre de formation agréé s'engage à réaliser lui-même, dans tous les cas, y compris lorsqu'une partie des formations obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification de permis de conduire, titres ou attestations requises et à assurer l'évaluation finale de ces formations.

Article 8 : L'agrément peut être retiré au centre de formation par décision du Préfet de région.

Article 9 : La portée géographique de l'agrément est régionale.

Article 10 : Le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le

20 AOUT 2015

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Par délégation,

Le chef du département régulation des transports routiers par intérim

Moussa BELOUASSAA



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015216-0012

Signé le mardi 04 août 2015

Établissement public foncier d'Île-de-France

décision de préemption n° 1500035 (BOISSY SAINT LEGER)

Décision de préemption n°1500035

EXTRAIT

Le Directeur général,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, modifié par le décret n° 2009-1542 du 11 décembre 2009,

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2006 portant nomination de M Gilles BOUVELOT, directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu le onzième alinéa de l'article 11 du Règlement intérieur institutionnel et notamment le quinzième alinéa de l'article 11,

Vu la Délibération n°A09-4-4 du 2 décembre 2009 portant délégation au Directeur Général en matière d'exercice du droit de préemption et de priorité,

Décide d'exercer le droit de préemption sur le bien suivant

<u>Adresse du bien</u> 17B boulevard Révillon 94470 Boissy-Saint-Léger	
<u>Références Cadastreales</u> AH270 – AH271	
<u>Date de délégation à l'EPFIF</u> 30 juillet 2015	<u>Date de la décision de préemption</u> 4 aout 2015

Le Directeur général adjoint,
Pascal DAYRE





PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015217-0010

Signé le mercredi 05 août 2015

Établissement public foncier d'Île-de-France

décision de préemption n° 1500036 (LINAS)

Décision de préemption n°1500036

EXTRAIT

Le Directeur général,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, modifié par le décret n° 2009-1542 du 11 décembre 2009,

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2006 portant nomination de M Gilles BOUVELOT, directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu le onzième alinéa de l'article 11 du Règlement intérieur institutionnel et notamment le quinzième alinéa de l'article 11,

Vu la Délibération n°A09-4-4 du 2 décembre 2009 portant délégation au Directeur Général en matière d'exercice du droit de préemption et de priorité,

Décide d'exercer le droit de préemption sur le bien suivant

<u>Adresse du bien</u> 27 rue de Guillerville 91310 Linas	
<u>Références Cadastres</u> AP60	
<u>Date de délégation à l'EPFIF</u> 3 aout 2015	<u>Date de la décision de préemption</u> 5 aout 2015

Le Directeur général adjoint,

Pascal DAYRE





PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015211-0051

Signé le jeudi 30 juillet 2015

Établissement public foncier d'Île-de-France

décision de préemption n° 1500037 (GOURNAY SUR MARNE)

Décision de préemption n°1500037

EXTRAIT

Le Directeur général,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, modifié par le décret n° 2009-1542 du 11 décembre 2009,

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2006 portant nomination de M Gilles BOUVELOT, directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu le onzième alinéa de l'article 11 du Règlement intérieur institutionnel et notamment le quinzième alinéa de l'article 11,

Vu la Délibération n°A09-4-4 du 2 décembre 2009 portant délégation au Directeur Général en matière d'exercice du droit de préemption et de priorité,

Décide d'exercer le droit de préemption sur le bien suivant

<u>Adresse du bien</u> 54, promenade Max Dormoy 93460 Gournay-sur-Marne	
<u>Références Cadastres</u> A99	
<u>Date de délégation à l'EPFIF</u> 21 juillet 2015	<u>Date de la décision de préemption</u> 30 juillet 2015

Le Directeur général adjoint,
Pascal DAYRE





PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015219-0008

Signé le vendredi 07 août 2015

Établissement public foncier d'Île-de-France

décision de préemption n° 1500038 (CLICHY SOUS BOIS)

Décision de préemption n°1500038

EXTRAIT

Le Directeur général,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, modifié par le décret n° 2009-1542 du 11 décembre 2009,

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2006 portant nomination de M Gilles BOUVELOT, directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu le onzième alinéa de l'article 11 du Règlement intérieur institutionnel et notamment le quinzième alinéa de l'article 11,

Vu la Délibération n°A09-4-4 du 2 décembre 2009 portant délégation au Directeur Général en matière d'exercice du droit de préemption et de priorité,

Décide d'exercer le droit de préemption sur le bien suivant

<u>Adresse du bien</u> 1, allée Honoré de Balzac 93390 Clichy-sous-Bois	
<u>Références Cadastres</u> AM15 – AM216 – AM217	
<u>Date de délégation à l'EPFIF</u> 26 mai 2015	<u>Date de la décision de préemption</u> 7 aout 2015

Le Directeur général adjoint,
Pascal DAYRE

